



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-598

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement de véhicules dans le cadre de l'agrandissement du marché dominical suite aux travaux avenue Jules FERRY.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté N°2024-1716 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de fonction et signature accordé à Monsieur Antonio MUJICA, Premier adjoint au Maire ;

Considérant que la ville effectue des travaux sur l'avenue Jules Ferry pour une durée de deux mois à compter du lundi 10 février 2025 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le déplacement des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public sur la zone où sont réalisés les travaux, dans le cadre du marché dominical ;

Considérant qu'à compter du dimanche 16 février 2025 jusqu'au dimanche 11 mai 2025, les marchés dominicaux se déroulent sur le Cours de la République, le Boulevard Forbin, le Boulevard Bontemps et le premier îlot du Boulevard Carnot, face au numéro 15 (côté impair) et face au numéro 10 (côté pair) ;

Considérant que pour le bon déroulement des travaux il est nécessaire de sécuriser la zone de travaux ainsi que de réglementer la circulation et le stationnement de véhicules sur les voies où se déroulent le marché dominical ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

A compter du dimanche 16 février 2025 jusqu'au dimanche 11 mai 2025, **le stationnement et la circulation de véhicules sont interdits, uniquement les dimanches**, sur le premier îlot du

Boulevard Carnot, face au numéro 15 (côté impair) et face au numéro 10 (côté pair), jusqu'au Boulevard Bontemps, de 06h00 à 15h30.

Article 2 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (déviation, route barrée, interdiction de stationner).

Article 3 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes données par les agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, de sa transcription au registre des arrêtés et de sa publication sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 05 février 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 11 FEV. 2025